



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 31

Réunion du jeudi 27 janvier 2022

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN,

Absents : Mme MONLOUIS, Mme Tournesac, Mrs Fellous, GONCALVES HERREROS, SETTINI (excusé)

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
US TORCY P.V.M. (511876)	CN U19 ((porte à 3 mutés) CN U17 (+1 muté)	20/08/2021 25/11/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (porte à 2 mutés) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021 25/11/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (porte à 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 mité) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78 (500650)	U14 R2 (+ 1 muté)	12/11/2021
FC EVRY (563603)	U16 R2 (+1 muté)	26/01/2022

SENIORS**LETTRES****DIAMANT FUTSAL (554271)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/01/2022 de DIAMANT FUTSAL concernant la possibilité de faire des licences « joueuses » après le 31 janvier pour participer au championnat Futsal Féminin de la LPIFF,

Considérant que la saison 2021/2022 est une saison de transition devant aboutir à la création de divisions à partir de 2022/2023,

Dit qu'aucune restriction de participation ne doit être appliquée pour les joueuses signant après le 31/01/2022 au sein d'un club engagé dans ce championnat pour 2021/2022.

AFFAIRES

N° 272 – SE/U20/FU – BENOIST Axel

VGS FUTSAL (582553)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/01/2022 de VGS FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/01/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US NOGENT 94,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BENOIST Axel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 273 – SE – PREIRA David

FC EVRY (563603)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/01/2022 du FC EVRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/01/2022, à obtenir l'accord du club quitté, le CFFP,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PREIRA Abdoulaye et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 274 – SE – RAGOUBI Nawal

ES SEIZIEME (525523)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/01/2022 de l'ES SEIZIEME, selon laquelle le club renonce à engager la joueuse RAGOUBI Nawal pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES SEIZIEME, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 275 – SE – SE/FU – SAHALI Amo

MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE (580882) – FC CHAMBLY (536772)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 24/01/2022 et 25/01/2022 du FC CHAMBLY, du joueur SAHALI Amo et de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur SAHALI Amo souhaite démissionner du FC CHAMBLY, club où il est licencié Libre « R » 2021/2022, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE,

Considérant l'accord écrit du FC CHAMBLY,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire du FC CHAMBLY en date du 24/01/2022, est licencié 2021/2022 uniquement « Futsal » en faveur de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE.

N° 276 – SE – MENDY Jean Philippe

FC ROMAINVILLE (554213)

La Commission,

Considérant que le club quitté, MONTREUIL FOOTBALL CLUB, a donné son accord informatiquement le 22/01/2022,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur MENDY Jean Philippe en faveur du FC ROMAINVILLE.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/C

23392929 – MITRY MORY FOOTBALL 1 / PARIS 13 ATLETICO 2 du 16/01/2022

La Commission,

Informe MITRY MORY FOOTBALL d'une demande d'évocation formulée par PARIS 13 ATLETICO sur la participation du joueur MENDES TAVARES Jonas, susceptible d'être suspendu,

Demande à MITRY MORY FOOTBALL de bien vouloir, **pour le mercredi 02 février 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS – R3/B

23393614 – ES SEIZIEME 1 / ES COLOMBIENNE FOOT 2 du 16/01/2022

Demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur ATCHO Essoham, de l'ES SEIZIEME, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES SEIZIEME a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur ATCHO Essoham a purgé sa suspension en ne participant pas à la rencontre de Coupe Départementale du District 75 le 09/01/2022,

Considérant que le joueur ATCHO Essoham a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 08/12/2021 avec date d'effet du 13/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 10/12/2021 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 13/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 16/01/2021 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de l'ES SEIZIEME évoluant en R3/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 09/01/2022 contre MENILMONTANT 1871 au titre de la Coupe Seniors du District 75, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée, Considérant que, dès lors, le joueur ATCHO Essoham était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ES COLOMBIENNE FOOT (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ATCHO Essoham à compter du lundi 31 janvier 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ES SEIZIEME une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES SEIZIEME

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES COLOMBIENNE FOOT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/B

23393616 – CSL AULNAY 1 / COM BAGNEUX 1 du 16/01/2022

La Commission,

Informe le CSL AULNAY d'une demande d'évocation formulée par COM BAGNEUX sur la participation du joueur GASSAMA Samba, susceptible d'être suspendu,

Demande au CSL AULNAY de bien vouloir, **pour le mercredi 02 février 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS U20 – ELITE 3/POULE A

23760553 – PARIS 13 ATLETICO 21 / ES PARISIENNE 20 du 16/01/2022

La Commission,

Informe PARIS 13 ATLETICO d'une demande d'évocation formulée par l'AM. S ERMONT sur la participation du joueur SEKA Ange Uriel, susceptible d'être suspendu,

Demande à PARIS 13 ATLETICO de bien vouloir, **pour le mercredi 02 février 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS CDM – R1

23394394 – ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS 5 / FC SERVON 5 du 16/01/2022

La Commission,

Informe ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS d'une demande d'évocation formulée par le FC SERVON sur la participation du joueur PINHEIRO Mickael, susceptible d'être suspendu,

Demande à ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS de bien vouloir, **pour le mercredi 02 février 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS CDM – R3/C

23394955 – LE MEE SPORTS 5 / ES CESSON VSD 5 du 16/01/2022

Demande d'évocation de LE MEE SPORTS sur la participation et la qualification du joueur FUERTES Robin, de l'ES CESSON VSD, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES CESSON VSD n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur FUERTES Robin a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 08/12/2021 avec date d'effet du 13/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 10/12/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 13/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 16/01/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'ES CESSON VSD évoluant en CDM - R3/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur FUERTES Robin était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ES CESSON VSD (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à LE MEE SPORTS (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur FUERTES Robin à compter du lundi 31 janvier 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ES CESSON VSD une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES CESSON VSD

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € LE MEE SPORTS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/A

23395396 – ESPERANCE PARIS 19^{ème} 11 / FC HERBLAY SUR SEINE 11 du 16/01/2022

La Commission,

Informe le FC HERBLAY SUR SEINE d'une demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation du joueur CA Yuri, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC HERBLAY SUR SEINE de bien vouloir, **pour le mercredi 02 février 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1

23449367 – AS PTT CHAMPIGNY 1 / FC NIKE 1 du 15/01/2022

Demande d'évocation du FC NIKE sur la participation et la qualification du joueur UDINO Bryan, de l'AS PTT CHAMPIGNY, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS PTT CHAMPIGNY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur UDINO Bryan a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension dont 1 par révocation du sursis, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 15/12/2021 avec date d'effet du 12/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 17/12/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 12/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 15/01/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Entreprise de l'AS PTT CHAMPIGNY évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 15/12/2021 contre ANTILLAIS VIGNEUX FC, pour le compte de la Coupe INTER – DOM,
- Le 18/12/2021 contre EXPOGRAPH VANVES pour le compte de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel,

Considérant que le joueur UDINO Bryan ne figure pas sur les feuilles des matches susvisés, purgeant ainsi 2 matches sur les 3 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur UDINO Bryan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AS PTT CHAMPIGNY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC NIKE (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur UDINO Bryan à compter du lundi 31 janvier 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AS PTT CHAMPIGNY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS PTT CHAMPIGNY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC NIKE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1/A

23450245 – HOPITAL R. POINCARE 1 / PITRAY OLIER PARIS 81 du 22/01/2022

La Commission,

Informe PITRAY OLIER PARIS d'une demande d'évocation formulée par HOPITAL R. POINCARE sur la participation du joueur LATOURNERIE Louis, susceptible d'être suspendu,

Demande à PITRAY OLIER PARIS de bien vouloir, **pour le mercredi 02 février 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS FEMININES – R3/A

23384935 – US CRETEIL LUSITANOS 1 / VGA ST MAUR F. FEMININ 3 du 22/01/2022

Réserves de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe de la VGA ST MAUR F. FEMININ 3, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, ces dernières ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées, pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les équipes 1 et 2 des Seniors Féminines de la VGA ST MAUR F. FEMININ ne disputaient pas de rencontre officielle le 22/01/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 1 s'est déroulé le 16/01/2022 et l'a opposée au FC NANTES pour le compte du Championnat de France D2 Féminine,

Considérant, après vérification, qu'aucune des joueuses figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe 1 du club du 16/01/2022,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 2 s'est déroulé le 15/01/2022 et l'a opposée à l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX pour le compte du Championnat Seniors Féminines R2,

Considérant, après vérification et après avoir pris connaissance du rapport complémentaire de Mme DAS NEVES, arbitre de cette rencontre, qu'aucune des joueuses figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe 2 du club du 15/01/2022,

Considérant de ce fait que ST MAUR F. FEM VGA n'est pas en infraction au regard de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R3/A

23403452 – CHAMPS A. FUTSAL C. 2 / PARIS XV FUTSAL 1 du 22/01/2022

Réserves de PARIS VX FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de CHAMPS A. FUTSAL C. 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieures de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance du courrier de PARIS XV FUTSAL en date du 24/01/2022

Demande au dirigeant de CHAMPS A. FUTSAL C. ayant arbitré le match en rubrique de bien vouloir, **pour le mercredi 02 février 2022**, indiquer si les remplaçants mentionnés sur le FMI ont participé ou non à la rencontre et, le cas échéant, de préciser les noms des joueurs entrés en jeu.

JEUNES

LETTRE

US TORCY P.V.M. (511876)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/01/2022 de l'US TORCY P.V.M. sur la possibilité pour des joueurs ayant joué en U16 R1 le 23/01/2022 de les faire jouer le match de championnat U17 Régional le 30/01/2022 alors que les U16 ne jouent pas ce même jour ou le lendemain,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :*

- *une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,*
- *une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,*
- ***une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,***
- *une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.*

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- *une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19),*
- *une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17. »*

AFFAIRES

N° 81 – U16 – SOKHNA Boudou

AS MEUDON (500692)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/01/2022 de l'AS MEUDON, selon laquelle le club renonce à engager le joueur SOKHNA Boudou pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS MEUDON, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 253 – U19F – BOSTON Keydja

US VILLENEUVE ABLON (580485)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la joueuse BOSTON Keydja selon laquelle elle indique n'avoir pas signé sa fiche de demande de licence « M » 2021/2022 en faveur du FC VAL D'EUROPE et n'avoir jamais consulté le médecin figurant sur celle-ci,

Convoque pour sa réunion du jeudi 10 février 2022 à 16h30 :

Pour l'US VILLENEUVE ABLON :

- Un dirigeant responsable des licences,
- Mlle BOSTON Keydja, joueuse,

Pour le FC VAL D'EUROPE :

- Un dirigeant responsable des licences

Présences indispensables.

N° 308 – U19 – THIAM Bouya

US CHANTELOUP LES VIGNES (529719)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/01/2022 de l'O. DE MANTES FOOTBALL selon laquelle le joueur THIAM Bouya n'a jamais eu la volonté de partir du club,

Demande au joueur susnommé de faire parvenir, pour le **mercredi 02 février 2022**, une lettre confirmant ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 311 – U19F – CHAJIA Shainesse

ES SEIZIEME (525523)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/01/2022 de l'ES SEIZIEME, selon laquelle le club renonce à engager la joueuse CHAJIA Shainesse pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES SEIZIEME, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 312 – U17 – DUCES Indrix

AS ST OUEN L'AUMONE (518488)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/01/2022 de l'AS ST OUEN L'AUMONE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/12/2021, à obtenir l'accord du club quitté, MONTIGNY LES CORMEILLES FO,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DUCES Indrix et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 313 – U16 – KALO Abdoulaye

RC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/01/2022 du RC ARGENTEUIL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/12/2021, à obtenir l'accord du club quitté, COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KALO Abdoulaye et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 314 – U17 – NZEVUKA Delphino

UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/01/2022 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, selon laquelle le club renonce à engager le joueur NZEVUKA Delphino pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 315 – U16 – VALLEE Lilian

JUVISY ACADEMIE DE FOOTBALL DE L'ESSONNE (500072)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/01/2022 de JUVISY ACADEMIE DE FOOTBALL DE L'ESSONNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/01/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US RIS ORANGIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur VALLEE Lilian et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/A

23411782 – ES CESSON VSD 1 / AS CHOISY LE ROI 1 du 16/01/2022

Demande d'évocation de l'AS CHOISY LE ROI sur la participation et la qualification du joueur PROVOOST Theo, de l'ES CESSON VSD, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES CESSON VSD n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur PROVOOST Theo a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 22/12/2021 avec date d'effet du 27/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 24/12/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 16/01/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 de l'ES CESSON VSD évoluant en R3/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur PROVOOST Theo était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ES CESSON VSD (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS CHOISY LE ROI (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur PROVOOST Theo à compter du lundi 31 janvier 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ES CESSON VSD une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES CESSON VSD

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS CHOISY LE ROI

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R2/B**23411633 – US CRETEIL LUSITANOS 1 / FC ISSY 1 du 23/01/2022**

La Commission,

Informe le FC ISSY d'une demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation du joueur EMANE NDONG Arnaud, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ISSY de bien vouloir, **pour le mercredi 02 février 2022**, formuler ses éventuelles observations.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre suivante disputée par le FC ISSY :

. Match n°23411626 : AS ST OUEN L'AUMONE 1 / FC ISSY 1 en U18 R2/B du 16/01/2022.

U18 – R3/D**23412258 – ENT SANNOIS ST GRATIEN 2 / US CRETEIL LUSITANOS 2 du 16/01/2022**

Demande d'évocation de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification du joueur SYLLA Abdou, de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SYLLA Abdou a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 22/12/2021 avec date d'effet du 27/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 24/12/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 16/01/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN évoluant en R3/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur SYLLA Abdou était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US CRETEIL LUSITANOS (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SYLLA Abdou à compter du lundi 31 janvier 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ENT. SANNOIS ST GRATIEN

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US CRETEIL LUSITANOS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/C**23413445 – PARIS 13 ATLETICO 2 / US GRIGNY 1 du 23/01/2022**

La Commission,

Informe l'US GRIGNY d'une demande d'évocation formulée par PARIS 13 ATLETICO sur la participation du joueur AUCAN Evan, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'US GRIGNY de bien vouloir, **pour le mercredi 02 février 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U18F – PHASE 2 / NIVEAU 2 – POULE B

23387571 – RC ST DENIS 1 / FC MONTFERMEIL 1 du 22/01/2022

La Commission,

Informe le FC MONTFERMEIL d'une réclamation formulée par le RC ST DENIS sur la participation et la qualification des joueuses SULEYMANOGLU Aleyna, MOKHTARI Ines, MAAROUFI Yasmine, CROCHERAY CHALU Stelly Rose, MOUSTABCHIR Kamela, BENMERZOUG Lina, TLEMSANI Yasmine, BOUHLEL Assia, KARAPIAT Abby, BOURZIK Oumayma, DIABY Mahoua, TAPE Orlanne, GERGOZ Tugba et MOKHTARI Sarah, du FC MONTFERMEIL, susceptibles d'être titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période », alors que la réglementation limite à 2 le nombre de joueuses titulaires d'une licence « mutation hors période ».

Demande au FC MONTFERMEIL de bien vouloir, **pour le mercredi 02 février 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U15F – PHASE 2 / NIVEAU 2 / POULE A

23386665 – OFC COURONNES 1 / PARIS FC 2 du 22/01/2022

Réserves de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification des joueuses SLUPIANEK Wiktoria, PENDANT Orlane, MARIS Lou, DRAME Foune, DIOUF Arame, LE CHEVILLER Cloe, CONVERSANO Aida, ALBISSON LINCE Apollyne, KABANGO LUHUSU Imany, BETTACHE Cherazade, THOMAS Candice, ABADIA CASTRO Valentine, KISSA Jana et MESKINIA Lili, du PARIS FC, susceptibles d'être titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période », alors que la réglementation limite à 2 le nombre de joueuses titulaires d'une licence « mutation hors période ».

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2021/2022 en faveur du PARIS FC :

- ABADIA CASTRO Valentine : « R » enregistrée le 01/07/2021
- DIOUF Arame : « R » enregistrée le 02/07/2021,
- MARAIS Lou : « R » enregistrée le 27/07/2021,
- KISSA Jana : « R » enregistrée le 30/07/2021,
- ALBISSON LINCE Apollyne : « R » enregistrée le 17/08/2021,
- BETTACHE Cherazade : « R » enregistrée le 23/08/2021,
- KABANGO LUHUSU Imany : « R » enregistrée le 25/08/2021,
- PENDANT Orlane : « R » enregistrée le 02/09/2021,
- LE CHEVILLER Cloe : « R » enregistrée le 13/09/2021,
- CONVERSANO Aida : « R » enregistrée le 14/09/2021,
- THOMAS Candice et MESKINIA Lili : « MH » enregistrée le 13/09/2021,
- DRAME Foune : « MH » enregistrée le 29/09/2021,
- SLUPIANEK Wiktoria : « MH » enregistrée le 08/11/2021,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui stipulent que :

*« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*,

Considérant de ce fait que le PARIS FC est en infraction au regard de l'article 160 cité supra, ayant inscrit sur la feuille de match 4 joueuses mutées hors période,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au PARIS FC (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'OFC COURONNES (3 points, 1 but).

Ligue Paris Ile-de-France
. DEBIT : 43,50 € PARIS FC
. CREDIT : 43,50 € OFC COURONNES

Saison 20212022

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le 03 février 2022